



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 2A-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018
fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur département des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-09-003-008 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 22 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

Article 1er - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

Article 2 - Valeurs locatives des baux à ferme : les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones, littoral, coteaux et hautes vallées :

Ces valeurs sont données pour une année et par hectare et sont exprimées en euros.

1. littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	156,68	223,18
terres labourables non irriguées	104,45	178,56
prairies naturelles fauchables	104,45	178,56
pâturages non fauchables	78,34	133,90
parcours de landes et maquis	3,00	50,73
vignes	78,34	267,83
vergers irrigués	261,12	1115,90
vergers non irrigués	130,57	446,38
cultures maraîchères	522,28	1115,90

2. coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	92,63	178,71
terres labourables non irriguées	78,34	111,60
prairies naturelles fauchables	78,34	113,60
pâturages non fauchables	39,18	89,28
parcours de landes et maquis	3,00	36,18
vignes	78,34	267,83
vergers irrigués	423,49	701,30
vergers non irrigués	172,04	271,47
cultures maraîchères	391,69	892,68

3. hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	78,34	133,90
terres labourables non irriguées	52,93	89,28
prairies naturelles fauchables	52,93	100,43
pâturages non fauchables	26,14	66,97
parcours de landes et maquis	3,00	36,18
châtaigneraies mixtes	39,69	113,12
châtaigneraies (productions de bouche)	105,87	169,66

Article 3 - Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

1 littoral

denrées	minimum	maximum
vin 11° pêches clémentines	206,5 litres de vin 11° 315 kg de pêches 630 kg de clémentines	825,5 litres de vin 11° 1 575 kg de pêches 3 150 kg de clémentines

2 coteaux

denrées	minimum	maximum
vin 11° pêches clémentines	206,5 litres de vin 11° 157,5 kg de pêches 315 kg de clémentines	825,5 litres de vin 11° 945 kg de pêches 1 890 kg de clémentines

Article 4 - Fixation du loyer des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m ² bâti
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,42 à 5,82 €/m ²
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,48 à 1,94 €/m ²
bâtiments en ruine	0,00 €

Article 5 - Fixation du loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer des bâtiments d'habitation est compris entre 2,83 € le m² et 7,16 € le m².

La variation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-11-003 du 11 octobre 2017 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages est abrogé.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer, et par sub-délégation
Le chef du service Économie Agricole

Nicolas PRADIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n°2A.2018.10.23.002 du 23 octobre 2018
fixant le prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures
pérennes

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur département des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-09-003-008 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

- Article 1er** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
 - clémentines : 0,34 € le kg.
- Article 2** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019 sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
 - pêches : 0,79 € le kg.
- Article 3** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018

Pour la Préfète, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer, et par sub-délégation
Le chef de service Économie Agricole


Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.